

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

i. **ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION**

1.1. Toutes les prestations de diagnostics immobiliers exécutées par les sociétés 1TEGRAL DIAGNOSTICS (RCS Paris n° 451-548-879), 1TEGRAL DIAGNOSTICS FRANCE (RCS Paris n°500 515 754) comme par toute autre société commerciale française exerçant régulièrement son activité de diagnostics immobiliers sous l'enseigne et la marque 1TEGRAL DIAGNOSTICS aux termes d'un contrat de franchise en vigueur conclu avec la société 1TEGRAL DIAGNOSTICS FRANCE, lesquelles sociétés sont désignées ci-après sous le terme le « Prestataire », sont soumises aux présentes conditions générales de vente et de services, ci-après désignées les « Conditions », lesquelles peuvent être précisées ou amendées par des conditions particulières.

1.2. Les présentes Conditions s'appliquent à toutes prestations rendues en exécution des commandes passées par le Client (Ci-après désigné le « Client »), au Prestataire, quelque soit le mode de passation de commande défini à l'article 3 ci-dessous qui aura été utilisé. Elles prévalent sur toutes autres conditions générales de vente ou d'achat, sauf dérogation formelle expresse et préalable acceptée par le Prestataire.

1.3. **Les Conditions présentent un caractère nécessairement évolutif et le Prestataire demeure libre de les modifier pour s'adapter à son environnement commercial et réglementaire. Seules sont applicables les Conditions en vigueur au jour de l'enregistrement de la commande du Client par le prestataire.**

1.4. Les Conditions sont rendues opposables au Client par leur reproduction en caractères apparents en annexe du bon de commande du Client, lequel vise ces conditions et invite le Client à en prendre complète connaissance.

1.5. Les Conditions sont donc acceptées sans réserves ni restrictions d'aucune sorte par le Client du Prestataire. L'acceptation et/ou la validation par le Client d'un bon de commande produit par le Prestataire implique l'acceptation sans réserves des Conditions.

1.6. Elles peuvent être complétées par des conditions particulières de vente et/ou des contrats de coopération et d'assistance commerciale.

ARTICLE 2 – DEFINITION DES PRESTATIONS

Tous les services de diagnostics immobiliers définis ci-dessous sont soumis aux Conditions dès lors qu'ils sont rendus par le Prestataire. Les diagnostics réalisés par le Prestataire sont conformes à la définition qui en est donnée ci-dessous.

2.1. Diagnostics amiante

2.1.1. Les diagnostics désignés sous le terme de « diagnostics amiante ou rapport de mission repérage des produits et matériaux contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti » et « rapport de mission repérage des produits et matériaux contenant de l'amiante à intégrer au Dossier Technique Amiante » consistent dans la recherche de flocages, calorifugeages et faux plafonds pouvant contenir de l'amiante dans les termes et conditions définis, selon le diagnostic considéré, par les articles R. 1334-14 à R. 1334-29 et 1336-2 à R. 1336-5 du Code de la Santé Publique, et l'arrêté du 22 août 2002 et de tous les produits ou matériaux susceptibles de contenir de l'amiante selon le tableau de l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique, première partie réglementaire, Livre III, Titre III, chapitre IV, section 2.

Ces diagnostics amiante sont effectués conformément à la réglementation en vigueur et suivant la norme NFX 46-020.

A ce titre, toutes les missions du Prestataire en vue de réaliser un repérage amiante s'effectuent sans démolition, sans démontage, ni détérioration des supports, sans manipulation d'objets lourds ou encombrants.

Le repérage des matériaux est un examen visuel des produits et matériaux directement visibles et accessibles sans sondages destructifs, en vue de rechercher et répertorier les matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante.

Les matériaux ou produits accessibles sont ceux que l'on peut atteindre sans travaux destructifs, soit par inspection visuelle directe, soit après dépose d'éléments démontables sans outils, tels que faux plafonds, trappes de visite, grilles de ventilations.

Un repérage amiante dans le cadre des dossiers pré cités comprend, à l'exclusion de toute autre diligence :

- une inspection visuelle de la totalité des volumes concernés par la mission ;
- des sondages non destructifs et des prélèvements éventuels pour analyse des matériaux ou produits dont l'aspect ne permet pas au Prestataire de définir avec précision la présence ou l'absence d'amiante ;

Les prélèvements sont effectués avec l'autorisation formelle délivrée par écrit sur le bordereau prévu à cet effet par le Prestataire et signé du propriétaire, du donneur d'ordre, ou de toute personne mandatée à cet effet. En cas d'absence de présence de l'une de ces personnes pendant le rendez-vous, le Prestataire a le droit de prélever, lequel lui est accordé par les présentes conditions, au tarif du Prestataire en vigueur à la date de réalisation du diagnostic. Le coût de l'analyse n'est pas compris dans le coût de la mission. Il est facturé en sus selon le tarif du Prestataire en vigueur.

Un refus d'analyse ou l'absence de délivrance d'une autorisation ne permet pas au propriétaire de s'exonérer de la garantie des vices cachés. Les matériaux douteux est alors listé dans le rapport comme susceptible de contenir de l'amiante, en application du principe de précaution.

- l'établissement de l'inventaire de tous les produits ou matériaux susceptibles de contenir de l'amiante selon le tableau de l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique, première partie réglementaire, Livre III, Titre III, chapitre IV, section 2.

2.1.2. Les diagnostics désignés sous le terme de « diagnostics amiante ou rapport de mission repérage des produits et matériaux contenant de l'amiante avant réalisation de travaux ultérieurs » et « rapport de mission repérage des produits et matériaux contenant de l'amiante avant démolition » consistent dans la recherche de flocages, calorifugeages et faux plafonds, ainsi que tous les produits et matériaux contenant de l'amiante dans les termes et conditions définis, selon le diagnostic considéré, par les articles R. 1334-14 à R. 1334-29 et 1336-2 à R. 1336-5 du Code de la Santé Publique, et de tous les produits ou matériaux susceptibles de contenir de l'amiante selon le tableau de l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique, première partie réglementaire, Livre III, Titre III, chapitre IV, section 2, de la norme NFX 46-020, Arrêté du 2 janvier 2002. Un repérage amiante dans le cadre des dossiers pré cités comprend, à l'exclusion de toute autre diligence :

- une inspection visuelle de la totalité des volumes composant le bien concerné par la mission ;
- la définition très précise du ou des bâtiments à démolir et/ou la définition précise des travaux (nature des travaux zone précise concernée...)
- des sondages (sondages destructifs autorisés) et des prélèvements éventuels pour analyse des matériaux ou produits dont l'aspect ne permet pas au Prestataire de définir avec précision la présence ou l'absence d'amiante ;

Les prélèvements sont effectués avec l'autorisation formelle délivrée par écrit sur le bordereau prévu à cet effet par le Prestataire et signé du propriétaire, du donneur d'ordre, ou de toute personne mandatée à cet effet. En cas d'absence de présence de l'une de ces personnes pendant le rendez-vous, le Prestataire a le droit de prélever, lequel lui est accordé par les présentes conditions, au tarif du Prestataire en vigueur à la date de réalisation du diagnostic. Le coût de l'analyse n'est pas compris dans le coût de la mission. Il est facturé en sus selon le tarif du Prestataire en vigueur.

Un refus d'analyse ou l'absence de délivrance d'une autorisation ne permet pas au propriétaire de s'exonérer de la garantie des vices cachés. Les matériaux douteux est alors listé dans le rapport comme susceptible de contenir de l'amiante, en application du principe de précaution.

- l'établissement de l'inventaire de tous les produits ou matériaux susceptibles de contenir de l'amiante.

Le Client doit définir dans le bon de commande le type de diagnostic amiante demandé, soit un diagnostic avant vente, un diagnostic pour constitution de Dossier Technique Amiante (DTA), un diagnostic avant travaux ou avant démolition. Il s'engage à fournir au Prestataire, sans frais et dans les délais nécessaires à la réalisation de la mission, tout document technique, réglementaire et information nécessaire ou simplement utile à l'exécution du diagnostic amiante commandé.

Le Client doit permettre, au Prestataire d'effectuer, si nécessaire, une reconnaissance préalable du périmètre visé par la mission.

2.2. Etats des surfaces

2.2.1. Le Prestataire établit, à l'aide d'un télémètre laser, l'état des surfaces, à joindre à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un lot selon d'un lot ou d'une fraction de lot de copropriété, en mentionnant la superficie de la partie privative de ce lot ou de cette fraction de lot selon et conformément à la loi 96-1107 du 18 décembre 1996, dite Loi Carrez et son Décret d'application n°97-532 du 23 mai 1997. La surface certifiée est définie en application des prescriptions légales et réglementaires.

En particulier, il est rappelé que la superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot mentionnée est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres, ballon d'eau chaude. Il n'est pas tenu compte des hauteurs sous plafonds inférieures à 1,80 mètre pour la détermination de la surface CARREZ. Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 m², ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie CARREZ. Les dispositions de la loi CARREZ ne sont pas applicables aux caves, garages et emplacements de stationnement.

Toutefois, le Prestataire relèvera en outre les surfaces existantes mais non comptabilisables au titre de la loi CARREZ, définies ci-dessus et en opérera la description dans son rapport.

Il n'appartient pas au Prestataire de s'assurer que la constitution des lots de co-propriété certifiés soit en conformité avec les documents d'origine de propriété. Sa mission n'excède en aucun cas la détermination de la surface telle que définie au présent article des Conditions.

2.2.2. Le Prestataire peut également réaliser, à l'aide d'un télémètre laser, le diagnostic prescrit par le décret n°2005-69 du 30 janvier 2005 relatif aux avances remboursables sans intérêt pour l'acquisition ou la construction de logements en accession à la propriété. Il établit alors l'état de conformité aux normes de surfaces et d'habitabilité

Le champ de l'intervention n'excède pas le constat de visu des éléments existants. La responsabilité du Prestataire ne saurait être engagée en cas de vices cachés ou d'illegalité attachés à l'immeuble, concernant plus particulièrement les autorisations administratives ou droits des tiers.

Le rapport remis a pour objet exclusif la production du document d'information obligatoire pour la constitution d'un dossier de demande de prêt à taux zéro et est délivré de manière spéciale pour la constitution de ce dossier.

2.3. Diagnostic termites et état du bâtiment relatif à la présence de termites

Le diagnostic termites « **état du bâtiment relatif à la présence de termites** » rendu par le Prestataire est celui défini par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005, le Décret 2006-1114 du 5 septembre 2006, l'arrêté du 30 octobre 2006, le Décret 2006-1653 du 21 décembre 2006 et l'arrêté du 29 mars 2007 et son annexe.

Conduite de la mission et réalisation du rapport sont conformes à la norme NF P 03-200. Le rapport délivré consécutivement au diagnostic mentionne la situation à la date de l'expertise, pour les volumes décrits dans le rapport.

Le présent constat n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité au constat de présence ou d'absence de termites et d'agents de dégradation biologique du bois

L'intervention n'a pas pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux, même s'il y a bûchage, c'est à dire enlèvement de matière, afin de vérifier jusqu'où s'est répandue l'attaque, dans le but de signaler l'état du bâtiment relatif à la présence ou l'absence de termites et d'agents de dégradation biologiques du bois dans l'immeuble, d'établir un rapport de constat de l'état du bâtiment dans ce cadre.

Notre responsabilité ne saurait être engagée en cas d'invasion de parasites ultérieure au jour de notre visite, ne pouvant notamment préjuger de l'état parasitaire des immeubles ou terrains avoisinants ou mitoyens et des risques de propagation afférents, ni des traitements qui seront éventuellement fait sur ces dits immeubles.

2. MOYENS D'INVESTIGATION UTILISÉS

La mission se limite aux pathologies du bois d'œuvre de l'ensemble immobilier cadastré sur les parties visibles, accessibles depuis l'intérieur des constructions le jour du contrôle, par sondage des éléments sans démolition, sans dégradations, sans manutention d'objets encombrants, sans déplacement de meubles, appareils électroménager, sans dépose de revêtements de sol, de murs et de faux plafonds.

L'accessibilité des charpentes visibles seulement par détuilage, nécessite l'accord écrit du client et reste à sa charge.

2.4. Diagnostic plomb

Le Prestataire identifie et mesure de la concentration en plomb dans les peintures des éléments de construction des logements et porte attention aux facteurs de dégradation du bâti dans le cadre et les limites définies par les articles L. 1334-5 à 1334-13 du Code de la Santé Publique et 1334-10 à 1334-12 dudit Code, ainsi que l'arrêté n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif au constat des risques d'exposition au plomb.

Le diagnostic est effectué au moyen d'un appareil à fluorescence X ou toute technologie qui viendrait à lui être substituée dans la mesure où elle permet d'analyser la raie K du spectre de fluorescence émis par le plomb.

Le rapport est transmis à la préfecture du département en cas d'identification d'au moins un facteur de dégradation du bâti.

2.5. Diagnostic de performance énergétique

Le Prestataire établit, à partir de constats visuels, collecte d'informations et mesures un diagnostic de performance énergétique conformément et dans la limite des dispositions de l'Ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005, des décrets n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 et n°2006-1147 du 14 septembre 2006, ainsi que de leurs arrêtés d'application.

2.6. Etat des Risques Naturels et Technologiques

Les risques naturels et technologiques sont dépendent de la position géographique de l'immeuble et sont définis par la réglementation applicable.

L'éventualité de l'existence de ces risques impose une information des habitants de chaque zone. Depuis le 1er Juin 2006, il doit être annexé à tout contrat de vente et à tout bail de location un état des risques naturels et technologiques (ERNNT).

Le diagnostic est effectué sur pièces, sans déplacement sur le lieu du siège de l'immeuble considéré.

2.7. Etat des installations intérieures au gaz

Le « diagnostic des installations intérieures au gaz » a pour objet d'identifier par des contrôles visuels, des essais et des mesures les défauts susceptibles de compromettre la sécurité des installations intérieures fonctionnant au gaz.

Le diagnostic concerne toutes les installations de production individuelle de chaleur ou d'eau chaude sanitaire, qu'elle que soit leur puissance, faisant partie de l'installation intérieure de gaz. En outre, il concerne les installations d'appareils de cuisson s'ils sont desservis par une installation fixe.

Le diagnostic porte sur les quatre domaines clés de l'installation intérieure de gaz suivants : la tuyauterie fixe, le raccordement en gaz des appareils, la ventilation des locaux et la combustion, le contrôle de l'état du conduit de fumée n'entrant pas dans le champ d'application du diagnostic des installations intérieures au gaz, seule la présence du conduit et l'état du conduit de raccordement étant contrôlés.

Le diagnostic ne concerne pas l'alimentation en gaz des chaufferies ou des mini chaufferies destinées à la production collective de chaleur ou d'eau chaude sanitaire telles que définies à l'article 2 de l'arrêté du 2 août 1977, et ne concerne pas non plus les appareils de cuissons et les appareils de chauffage mobiles alimentés par une bouteille de butane. L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles et accessibles de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans montage ni démontage hormis les exceptions mentionnées dans la norme XP P 45-500 ; elle ne préjuge pas des modifications susceptibles d'intervenir ultérieurement sur tout ou partie de l'installation.

Le Client doit s'assurer qu'au moment du diagnostic, tous les locaux et leurs dépendances concernées seront accessibles, l'installation sera alimentée en gaz, et les appareils d'utilisation présents seront en service. En cas de limite de la mission par défaut de mise en service d'appareil, le prestataire ne repassera pas en cas de mise en service ultérieure.

Si l'une de ces conditions n'est pas satisfaite et que par conséquent le diagnostic ne peut être réalisé en totalité, le Prestataire consigne dans le rapport de visite chaque impossibilité et les motifs correspondants.

Par ailleurs, le Prestataire attire l'attention du Client sur le fait que sa responsabilité resterait pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée. La responsabilité du Prestataire est limitée aux points effectivement vérifiés, les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation.

En cas de détection d'un danger grave et immédiat, les mesures suivantes sont susceptibles d'être prises par le Prestataire :

- interruption immédiate, partielle ou totale, de l'alimentation en gaz de l'installation ;
- mise en place d'étiquette de condamnation sur la (ou les) partie(s) d'installation concernée(s) ;
- signalisation et localisation des anomalies correspondantes au donneur d'ordre ou à son représentant, et information sur la nature des anomalies relevées et sur la nature des risques encourus en cas d'utilisation de l'installation (fuite de gaz, intoxication oxycarbonée) ;
- signature du rapport par le Client ou son représentant, et envoi du rapport en recommandé ;
- information immédiate du distributeur de gaz en cas de coupure générale.

Le Client accepte sans réserve la prise de ces mesures à l'initiative du Prestataire et dégage le Prestataire de toute responsabilité relativement aux conséquences que peuvent avoir ces mesures sur l'immeuble, pour le Client, ses occupants et pour l'activité qui y est exercée.

2.8 Etat de l'installation électrique

Textes de référence :

- Norme XP C 16 600
- Arrêté du 22 octobre 1969 du Code de la Construction et de l'habitat
- Loi 2006-872 du 13 juillet 2006
- Décret 2008-384 du 22 avril 2008
 - Arrêté du 8 juillet 2008

La norme NF expérimentale XP C 16-600 du mois d'août 2007 fixe le contrôle de l'état des installations électriques des immeubles à usage d'habitation en France.

Concerne : en cas de vente de tout ou partie d'un bâtiment à usage d'habitation, l'état de l'installation intérieure d'électricité lorsque celle ci date de plus de quinze

ans.

Le diagnostic a pour objet d'identifier, par des contrôles visuels, des essais et des mesures, les défauts susceptibles de compromettre la sécurité des personnes. Les exigences techniques faisant l'objet du diagnostic procèdent de la prévention des risques liés à l'état de l'installation électrique et à son utilisation (électrification, électrocution, incendie).

En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis d'une quelconque réglementation

Le champ d'application du diagnostic porte sur l'ensemble de l'installation d'électricité privative, visibles, visitables de l'installation des immeubles à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation.

Le diagnostic concerne l'ensemble des circuits de toutes tensions et natures de courant associés en vue de l'utilisation de l'énergie électrique. Le diagnostic électrique s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique ni destruction des isolants des câbles. (: à l'exception :- du démontage de capot du tableau électrique, si ce démontage se fait sans aucun risque de détérioration du matériel et de l'ouverture de la borne principale de terre, afin de réaliser les mesures de la terre par piquets (ne concerne pas le logement collectif).)

L'intervention du contrôleur ne préjuge pas de l'usage et des modifications ultérieures de l'installation électrique.

Le diagnostic ne concerne pas les circuits internes des matériels d'utilisation destinés à être reliés à l'installation électrique fixe

Validité : La durée de validité du présent état sera fixée par décret simple modifiant le Code de la construction et de l'habitation, elle sera portée à 3 ans en cohérence avec l'état de l'installation intérieure de gaz.

Il est réalisé sur l'ensemble de l'installation électrique privative des locaux à usage d'habitation et leurs dépendances, située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation et jusqu'aux bornes d'alimentation des matériels d'utilisation ou des équipements alimentés par des canalisations fixes, ou jusqu'aux socles de prises de courant. Cependant les matériels fixes de l'installation font l'objet de l'état de l'installation pour leur choix et leur mise en œuvre.

Objectif : vérifier au regard des exigences de sécurité, l'existence et les caractéristiques :

- d'un appareil général de commande et de protection, et de son accessibilité ;
- d'au moins un dispositif différentiel de sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre, à l'origine de l'installation électrique ;
- d'un dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit ;
- d'une liaison équipotentielle et d'une installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une baignoire ou une douche ;

L'état de l'installation intérieure d'électricité identifie :

- les matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage ou présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension ;
- les conducteurs non protégés mécaniquement.

Préalablement à la réalisation du diagnostic, le donneur d'ordre informe l'occupant éventuel du logement de la nécessité de la mise hors tension de tout ou partie de l'installation pour la réalisation du diagnostic et de la nécessité pour l'occupant de mettre lui-même hors tension les équipements qui pourraient être sensibles à la mise hors tension (*matériels programmés par exemple*) ou risqueraient d'être détériorés lors de la remise sous tension (*matériels électroniques, de chauffage, etc.*)

Et il signale au diagnostiqueur les parties de l'installation qui ne doivent pas être mises hors tension et les motifs de cette impossibilité (matériel de surveillance médicale, alarmes, etc.). Pendant toute la durée du diagnostic, le donneur d'ordre ou son représentant :

- fait en sorte que tous les locaux et leurs dépendances soient accessibles ;
- s'assure que l'installation est alimentée en électricité, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une interruption de fourniture par le distributeur ;
- fait en sorte que les parties communes où sont situées des parties d'installation visées par le diagnostic soient accessibles.

L'opérateur doit :

-Consigner dans son rapport chaque impossibilité et les motifs correspondants.

-Attirer l'attention du donneur d'ordre sur le fait que sa responsabilité resterait pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée,

- Rappeler au donneur d'ordre que sa responsabilité d'opérateur est limitée aux points effectivement vérifiés et qu'elle ne saurait en aucun cas être étendue aux conséquences de la mise hors tension de tout ou partie de l'installation ainsi qu'au risque de non ré enclenchement du ou des appareils de coupure.

L'opérateur de diagnostic :

- attirer l'attention du donneur d'ordre sur le fait que sa responsabilité reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée ;
- rappelle au donneur d'ordre que sa responsabilité d'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés ;
- rappelle que le diagnostic ne porte pas sur le fonctionnement des installations électriques mais sur son état apparent visant la sécurité des personnes et des biens.

Ainsi en cas de constat de danger sur l'installation, il est de la responsabilité du donneur d'ordre d'en tirer les conséquences, les diagnostiqueurs n'étant pas habilités à intervenir sur l'installation ou son alimentation.

ARTICLE 3 – COMMANDE DE DIAGNOSTICS

Les commandes doivent être prises conformément aux articles 3.1. et 3.2. ci-dessous pour que le contrat entre le Prestataire et le Client soit valablement formé. Toute commande passée auprès du Prestataire est ferme et définitive. La prestation de service convenue étant entièrement personnalisée, le droit de rétractation prévu à l'article L. 121-6 du Code de la Consommation au profit du consommateur non professionnel ne trouvera pas d'application.

3.1. Commande par téléphone

Le Client contacte le Prestataire sur le numéro d'appel national 1TEGRAL DIAGNOSTICS au numéro vert 0800 111 100.

Il appartient au Client de définir de manière exacte et précise ses besoins en diagnostics en terme clairs et univoques. Il est donc seul responsable de la nature et de la qualité des informations qu'il délivre au Prestataire. Ce dernier transcrit les informations à lui communiquées par le Client. Dans tous les cas, le Prestataire demandera au Client, qui s'oblige à les lui fournir, les informations suivantes :

(i) Informations relatives aux biens

Adresse précise du bien, nature du bien (appartement ou maison), nombre de pièces principales (T1 , T2 ...), superficie si connue, bien en copropriété ou propriété, numéro de lot ou section cadastrale, acte envisagé (vente ou location), date de délivrance du permis de construire, date d'achèvement de la construction, type de chauffage (individuel ou collectif, gaz ou électrique), présence d'enfants (nombre et âge), âge des installations gaz, dates et rapports des précédents diagnostics, dates et nature des travaux effectués dans le bien depuis les derniers diagnostics, le cas échéant travaux envisagés, bâtiment, étage, porte, code, interphone, existence et liste exhaustive des dépendances (cave, parking, cellier...), occupation des locaux, contact sur place (nom de la personne et numéro de portable ou à défaut de téléphone fixe)

(ii) Informations relatives au Client

Identité complète du donneur d'ordre et lorsqu'il s'agit d'une personne distincte, les informations sur le propriétaire, à savoir s'il s'agit d'une personne physique, nom, prénom, adresse du domicile, courriel, téléphone fixe et téléphone portable, et s'il s'agit d'une personne morale, dénomination sociale, adresse du siège social, numéro d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire SIRET, nom et prénom du représentant légal, courriel, téléphone fixe et téléphone portable.

(iii) Informations relatives à la facturation

Identité complète de la personne à facturer et du destinataire de la facture, à savoir s'il s'agit d'une personne physique, nom, prénoms, adresse du domicile, courriel, téléphone fixe et téléphone portable, et s'il s'agit d'une personne morale, dénomination sociale, adresse du siège social, numéro d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire SIRET, nom et prénom du représentant légal, courriel, téléphone fixe et téléphone portable.

La personne à facturer doit être nécessairement, soit le propriétaire, soit le donneur d'ordre, soit un tiers mandaté par l'un de ces derniers. A défaut, la commande ne pourra être validée.

Une date et une heure de rendez-vous est fixée d'accord entre le Prestataire et le Client.

Le Prestataire consigne l'ensemble de ces informations dans un bon de commande type. Après avoir complété le bon de commande avec l'indication du prix des diagnostics achetés, le Prestataire adresse sans délai le bon de commande par fax, courrier électronique, ou courrier simple si le Client ne dispose ni de télécopieur ni d'adresse électronique.

Le bon de commande établi est valable jusqu'à la date du rendez-vous. Il doit être retourné par le Client accepté et signé au moins vingt quatre heures avant la date du rendez-vous. A défaut, le Prestataire ne sera pas tenu de maintenir le rendez-vous et d'exécuter le ou les diagnostics demandés, le contrat n'étant, d'accord entre les parties, pas formé, à défaut de confirmation de commande.

3.2. Commandes par Internet

Le Client contacte le prestataire en remplissant la demande de devis en ligne sur le site www.1tegral-diagnostics.com. Il est contacté en retour par le Prestataire et la commande est passée selon la procédure décrite au paragraphe 3.1. ci-dessus.

ARTICLE 4 – EXECUTION DES DIAGNOSTICS

4.1. Report, annulation, et ponctualité au rendez-vous

Le diagnostic est effectué par le Prestataire au lieu, au jour et à l'heure fixée sur le bon de commande. Le technicien du Prestataire se présente dans une plage horaire de plus ou moins vingt minutes au maximum de l'heure de rendez-vous arrêtée. Le Client doit être présent ou représenté ou à défaut de pouvoir l'être, avoir communiqué au Prestataire le moyen d'accéder au bien immobilier à diagnostiquer dans le bon de commande, et de lui avoir permis un accès effectif à ce bien, dans les conditions indiquées au bon de commande.

Au cas où le retard du Client excède vingt minutes, ou si, en l'absence du Client, le Prestataire ne dispose pas des moyens d'accès aux locaux indiqués, le Prestataire sera mis dans l'impossibilité d'exécuter le diagnostic. Dans ce cas, le coût du diagnostic sera facturé dans son intégralité au Client, à titre de clause pénale, pour compenser l'immobilisation du technicien mandaté par le Prestataire.

Le Client a la possibilité de faire annuler le rendez-vous en respectant un préavis d'au moins vingt quatre heures. Dans ce cas, la moitié du prix figurant sur le bon de commande lui est facturée, à titre de clause pénale, pour compenser la perte d'une chance de rendre une nouvelle prestation dans le créneau horaire visé.

4.2. Accès aux locaux, accessibilité aux points de contrôle

Afin d'éviter une perte de temps préjudiciable au Prestataire, il appartient au Client de préparer les trousseaux de clés et de repérer les clés inutiles, et de prévenir les occupants éventuels. Si cette prescription n'est pas suivie et que le Client ne se trouve pas sur place, un seul jeu de clés est testé par le Prestataire. En cas d'impossibilité d'accès, la prestation convenue est intégralement facturée au Client nonobstant l'impossibilité dans laquelle le Prestataire s'est trouvé d'exécuter, à titre de clause pénale.

Le Client s'engage à laisser l'accès libre à tous les lieux à contrôler suivant sa description exhaustive et à fournir les moyens d'accès aux différents matériaux contrôlables.

Il s'engage aussi à tout mettre en œuvre pour faciliter l'accès au Prestataire et lui permettre la réalisation de sa mission dans le temps le plus court. Le Client doit sécuriser à sa diligence et selon les règles de l'art toutes les parties du bien à contrôler afin que le Prestataire puisse effectuer sa mission sans danger pour lui et le matériel qu'il transporte.

Le Client doit respecter les consignes de sécurité émises par le Prestataire lors des prélèvements d'échantillons et de manière plus générale pendant l'entier déroulement de sa mission.

D'une façon générale, le Client doit fournir au Prestataire toutes facilités pour l'exercice de sa mission sans perte de temps ou incidence financière et dans des conditions de sécurité et de salubrité satisfaisantes.

4.3. Collecte des informations – Remise de documents - Limite des diligences

Pour faciliter l'accomplissement de la mission du Prestataire, le Client s'engage à lui remettre l'acte de propriété du local diagnostiqué, et si possible les plans du bien au format A4.

Le Prestataire collecte les informations requises pour l'exécution des diagnostics définis à l'article 2 en application et dans les formes prescrites par les textes légaux et réglementaires qui les définissent et les régissent.

Les missions de diagnostics définies à l'article 2 des Conditions sont exclusives de toutes activités de travaux, traitement et réparations ayant trait à l'immeuble visité. Aucun perçage, démontage ne sont ainsi inclus dans la mission du Prestataire (à l'exception des diagnostics avant travaux et avant démolition). Dans tous les cas, les travaux de reconstitution ne sont ainsi inclus dans la mission du Prestataire. Le prestataire ne saurait être responsable des modifications, dégradations ou sinistres survenus après son passage.

Le Prestataire intervient en tant que diagnostiqueur immobilier formé et certifié conformément à la réglementation en vigueur en vue de la seule exécution des missions définies à l'article 2 des Conditions et suivant le contrat conclu aux termes de la procédure décrit à l'article 3 des Conditions. Les diagnostiqueurs du Prestataire sont tous certifiés.

Les obligations du Prestataire sont celles d'un prestataire de services, assujéti à des obligations de moyens. A ce titre, le Prestataire utilise du matériel conforme, entretenu, périodiquement contrôlé, pour certains, de haute technologie et/ou soumis à une réglementation spécifique et à ce titre contrôlé par des organismes indépendants et habilités.

Le Prestataire ne joue le rôle ni d'architecte, ni de constructeur ni de bureau d'études, à quelque titre que ce soit. De ce fait, les interventions du Prestataire ne comportent aucune participation à des plans d'exécution ou de prescriptions techniques, à la direction ou la surveillance de travaux, aux règlements des ouvrages et à la vérification des côtes.

Les diligences de diagnostic portent sur les surfaces et volumes normalement accessibles suivant les éléments fournis au Prestataire avant le démarrage de l'exécution de la mission. La responsabilité du Prestataire, dans tous les cas, est limitée aux surfaces et volumes décrits dans les rapports.

Les surfaces et volumes accessibles sont ceux ne nécessitant pas, pour leurs accès, de disposer d'équipement et d'appareillages spéciaux, ainsi que la pratique d'opérations particulières et de déplacement d'objets encombrants. Il appartient au Client de rendre normalement accessible les surfaces et volumes à expertiser. Tous les moyens d'accès sont à assurer par le Client.

Les annexes, telles les caves, garages, greniers ou autres, des lots expertisés doivent être signalées au Prestataire, et leur accès doit être facilité. Les documents remis par le Prestataire ne sont pas valides si une annexe n'a pas été contrôlée.

Les diagnostics du Prestataire s'exercent par examen visuel ou à l'aide d'appareils spécifiques pour la prise de mesures sauf précisions contraires écrites et motivées par le Client.

Lors de l'exécution des diagnostics et contrôles immobiliers, le Prestataire et ses préposés ne prennent, ni n'assument en aucune façon, ni à aucun moment, la garde d'ouvrages ou installations soumis aux diagnostics. Il appartient, en conséquence, aux propriétaires ou mandataires intéressés de prendre, sous leur responsabilité, toute mesure utiles pour assurer à tout moment, la sécurité des personnes et des biens.

Certains des instruments du Prestataire font l'objet de contraintes d'utilisation sous la mention « sécurité » qui seront transmises au Client par le Prestataire. Le Client s'engage à les respecter. Dans le cas contraire, le Prestataire se verra contraint de ne pas effectuer la mission afin de ne courir aucun risque de commission d'infraction de mise en danger d'autrui ou simplement de manquer à une quelconque obligation de sécurité. Dans ce cas, la totalité du diagnostic au prix indiqué dans le bon de commande sera facturé, nonobstant son absence de réalisation.

Le Prestataire se réserve le droit de sous-traiter tout ou partie de ses prestations à des tiers dûment certifiés et assurés.

Pour l'ensemble des forfaits proposés par le Prestataire pour chaque diagnostic listé à l'article 2, la prestation est limitée à un déplacement de diagnostiqueur et la délivrance du rapport subséquent. Si plusieurs diagnostics sont acquis simultanément par le même Client la prestation est limitée à un déplacement et à la délivrance de l'ensemble des rapports correspondants aux diagnostics commandés.

Il n'appartient pas au Prestataire de s'assurer de prendre ou de faire prendre, les mesures nécessaires pour la suppression des défauts signalés.

4.4. Garanties

Toutes les missions proposées par le Prestataire sont réalisées par des diagnostiqueurs en possession des qualifications et certifications imposées par la réglementation en vigueur à la suite de formations. La société 1TEGRAL DIAGNOSTICS est labellisée ATPE.

Les analyses des échantillons prélevés par le Prestataire sont réalisées dans des laboratoires tiers accrédités COFRAC. Le délai de conservation des échantillons est conforme aux obligations imposées par les accréditations. Les analyses font l'objet d'un rapport du laboratoire conforme aux règles de l'art.

Toutes les missions assurées par le Prestataire sont couvertes par une police d'assurance spécifique contractée auprès d'HISCOX sous le numéro de police HA RCP0078075 pour un montant de 500.000€ par diagnostiqueur, par sinistre et par année d'assurance pour l'ensemble des diagnostics définis à l'article 2 des Conditions. Toutefois, les parties conviennent que la responsabilité du Prestataire ne saurait être engagée au-delà de deux fois le montant des honoraires perçus au titre de la mission qui lui a été confiée.

Le prestataire ne pourra être tenu pour responsable, ni solidairement ni in solidum, des fautes commises par d'autres intervenants aux opérations de diagnostics définies à l'article 2 ci-dessus.

Le Prestataire ne possède aucune participation ni aucun intérêt direct ou indirect dans ni n'est contrôlé par une société mettant en œuvre des travaux induits à la suite de la réalisation d'un diagnostic immobilier.

ARTICLE 5 – RAPPORTS : ENVOI - DELAIS DE LIVRAISON - VALIDITE

Le rapport est rédigé et adressé au Client dans les vingt quatre heures de la réalisation du diagnostic à ou aux autres personnes mentionnées le cas échéant sur le bon de commande par courrier électronique, au format PDF, ou par courrier postal, si le Client ne dispose pas d'adresse de courrier électronique. Le rapport amiante, au cas où un prélèvement a du être opéré, est délivré dans les dix jours ouvrés suivant la date de réalisation du diagnostic et selon ces modalités. Toutefois, ces délais ne trouvent à s'appliquer que si le prix du diagnostic a été payé à la commande ou le jour de la réalisation du diagnostic. Le Prestataire se réserve l'exercice d'un droit de rétention jusqu'à complet paiement des sommes dues par le Client. En ce cas, le délai mentionné ci-dessus s'applique à compter de la date de réception du règlement du Client.

Le rapport de repérage amiante n'est pas sujet à limite de validité. Le rapport d'état des surfaces (Loi Carrez) n'est pas sujet à une limite de validité et peut être utilisé tant qu'aucune modification intérieure du lot ne survient. La validité de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites délivré est limitée à six mois à compter de sa date. Le Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) est valable un an, uniquement en cas de présence de plomb, et indéfiniment en cas de constat d'absence de plomb. Le rapport de diagnostic énergétique est valable pendant dix ans. L'état des risques naturels et technologiques établit est valable dans les six mois de sa date. Le rapport de l'état des installations intérieures au gaz est valable trois ans.

Toute modification des locaux réalisée postérieurement au diagnostic rend le rapport rédigé obsolète.

La responsabilité du Prestataire ne pourrait être engagée du fait de la transmission par le Client d'informations ou de documents erronés ou incomplets ayant servi à fonder le rapport pas plus qu'elle ne pourrait être recherchée dans l'hypothèse d'une utilisation inappropriée du contenu ou de la destination des rapports produits imputable au Client.

ARTICLE 6 – TARIFS

Le prix de la prestation est le prix sur lequel les Parties se sont accordées dans le bon de commande.

Toutefois, le Client convient que ce prix n'a été établi que sur la base des informations qu'il a lui-même communiquées au Prestataire et que ce prix peut être sujet à ajustement, selon le tarif annexé aux Conditions et qui en est partie intégrante. Le prix est ainsi sujet à ajustement dans les hypothèses suivantes :

- réalisation de prélèvements dans le cadre d'un diagnostic amiante ;
- établissement de grilles d'évaluation de chaque zone amiantée ;
- réalisation de prélèvements atmosphériques dans les cas prévus par la loi lors de diagnostics amiante ;
- en cas d'omissions du Client dans les informations communiquées pour la réalisation du diagnostic, tels que nombre de pièces, superficie, ou toute autre information pouvant déterminer le tarif applicable ;
- en cas d'existence d'annexes telles que, sans que cette liste soit limitative, cave, garage, grenier ou parking, supplémentaires non mentionnées dans le bon de commande ;
- en cas de demande de réalisation de diagnostics supplémentaire exprimée par le Client au Prestataire lors du rendez-vous de diagnostic et à laquelle il pourrait être donné suite par le Prestataire.

L'établissement d'un plan coté et métré du bien diagnostiqué dans le cadre d'un rapport Loi CARREZ n'est pas compris dans le prix du diagnostic. Il est facturé en sus au tarif en vigueur à la date de passation de la commande. Tout schéma apparaissant dans un rapport n'est pas un plan coté, mais un croquis de repérage non contractuel, sans échelle et remis à titre indicatif.

Le barème de prix public n'est applicable qu'aux immeubles d'habitation. Toute demande portant sur un immeuble destiné à un autre usage fera l'objet d'une étude et d'un devis spécifique.

Le barème de prix peut être modifié par le Prestataire à tout moment. Le prix applicable est celui indiqué sur le bon de commande et en cas de facturation de suppléments, en application du présent article, celui résultant du barème en vigueur au jour de la passation de la commande.

Les prix s'entendent Toutes Taxes Comprises (TTC), taxes à la charge du Client. La TVA est acquittée sur les encaissements.

ARTICLE 7 - PAIEMENT

Le paiement est effectué soit à la prise de commande, soit au plus tard le jour du rendez-vous avec le diagnostiqueur. Le bon de commande sert de quittance des sommes perçues. La facture de doit portant la mention acquittée est jointe au rapport adressé par voie de courrier électronique, ou à défaut postal.

Au-delà de huit jours francs suivant la date de réalisation du diagnostic, le Client sera mis en demeure de payer, le coût de la mise en demeure, soit 20€ HT, lui étant facturé en sus. Dans le cas où son règlement ne serait pas reçu cinq jours ouvrés après la date de ladite mise en demeure, le dossier est adressé à une société de recouvrement qui a mandat pour récupérer les sommes dues au Prestataire. Le Client devra alors payer en sus du prix et des frais, à titre de clause pénale, une somme forfaitaire égale au montant en principal de sa dette. Il sera également débiteur, dès la date de la première mise en demeure d'intérêts au taux légal majoré de sept points et s'oblige à s'acquitter de tous frais de recouvrement, y compris honoraires d'avocats et de tous autres auxiliaires de justice exposés dans ce cadre.

Le Prestataire se réserve la propriété des rapports et exercera un droit de rétention jusqu'à complet paiement des sommes dues par le Client. Le Prestataire refusera d'effectuer tout diagnostic pour le compte d'un Client dont le compte demeurerait débiteur à la date de la commande.

Le règlement des prestations se fait à la demande d'intervention, par chèque bancaire ou postal libellé à l'Ordre du Prestataire, par virement sur le compte du Prestataire mentionné sur le Bon de Commande ou en espèces, dans la limites des montants autorisés par la loi pour les paiements en espèces.

ARTICLE 8 – DONNEES

Les informations nominatives concernant le Client et que le Prestataire a recueillies dans le bon de commande ne seront utilisées et ne feront l'objet de communication extérieure que pour les seules nécessités de la gestion ou pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. En application de l'article 27 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les informations fournies pourront donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification auprès du Prestataire.

ARTICLE 9 – DIVISIBILITE

S'il advenait pour quelque cause que ce soit, qu'une ou plusieurs des clauses des présentes conditions générales de vente ne puisse être appliquée ou soit déclarée non valide par une décision de justice définitive, toutes les autres clauses demeureraient valables et auraient force de loi entre les parties, à condition cependant qu'il ne soit pas porté atteinte aux clauses fondamentales du contrat d'entreprise, en l'absence desquelles les parties n'auraient pas contracté.

ARTICLE 10 – TOLERANCE

Le non-exercice par le Prestataire d'un recours auquel il a droit, en vertu des présentes, à cause de quelque défaut ou omission du Client, n'affecte pas son droit d'exercer ledit recours pour tout autre manquement subséquent du même ordre ou d'un ordre différent, ou même pour celui qui n'a pas fait l'objet d'un recours ou d'une réclamation immédiate.

ARTICLE 11 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE – LIMITE DE RESPONSABILITE

En cas de difficultés survenant pour l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, ou par suite de sa résiliation pour quelque cause que ce soit, même en cas de demande incidente ou en garantie, ou de pluralité de défendeurs, le Tribunal de Commerce de Paris sera seul compétent. Pour les rapports dont la validité est limitée dans le temps, les contestations ne peuvent être reçues que pendant la période de validité du rapport. Pour ceux dont la durée de validité n'est pas limitée, les recours en justice sont recevables pendant une période de 12 mois suivant la date du rapport.